



Décision du Président n° 2-20231117-11

Objet : Attribution du Marché à Procédure Adaptée « Maitrise d'oeuvre pour la réhabilitation des gros ouvrages de gestion des eaux pluviales (Bassins, mares, fossés, ...) »

Référence N°2023-270-734-25

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/07/2020 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Vu l'article L. 2123-1 de l'ordonnance N°2018-1074 du 26/11/2018 relative aux marchés publics,

Vu les articles R. 2123 et suivants du Décret N°2018-1075 du 03/12/2018 relatif aux Marchés Publics,

Vu les articles R. 2113-4 2113-5 et 2113-6 du Décret N°2018-1075 du 03/12/2018 relatif aux Marchés Publics,

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'attribution du marché public cité en objet au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, au groupement EVIA SAS / ARTEMIA EAU pour un montant de 37.000,00 € HT soit 44.400,00 € TTC.

Considérant que ce marché est divisé en tranches, il est précisé que l'attribution porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour la Tranche Ferme d'un montant de 20 000,00 € HT.

La Communauté de Communes du Val de Somme se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement des tranches optionnelles d'un montant de 17 000,00€ HT.

L'affermissement des tranches optionnelles pourra intervenir durant toute la durée du présent marché. L'affermissement de chaque tranche fera l'objet d'une décision produite par la Communauté de Communes du Val de Somme, transmise au titulaire du marché.

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 3 :

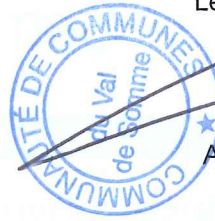
En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 17 novembre 2023

Le Président,



A. BABAUT